

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session régulière du Conseil de la municipalité d'Huberdeau tenue le 13e jour du mois de mars 2018 à 19h au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présent Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs Dean Brisson, Donald Richard, Jean-François Perrier, Louis Laurier, Mesdames Sophie Chamberland et Ginette Sheehy.

Formant tous quorum sous la présidence de Madame Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

OUVERTURE DE LA SESSION :

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la session ordinaire du 13 février 2018.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Camp de jour.
- 5) Adoption du règlement 320-18, concernant les animaux.
- 6) Période de questions.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 7) Correspondance : Réforme cadastrale début des travaux.
Lettre MMQ, protection gratuite supplémentaire.
- 8) Avis de motion règlement numéro 321-18, concernant la collecte et le transport des matières résiduelles.
- 9) Adoption du projet de règlement 321-18, concernant la collecte et le transport des matières résiduelles.
- 10) Demande pour une évaluation du coût pour la modernisation du réseau d'éclairage de rues.
- 11) Autorisation pour déposer une demande borne sèche Lac-à-la-Loutre, et paiement des frais (664\$).
- 12) Demande d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal / réseau de télécommunication service incendie.
- 13) Appui à la MRC pour leur demande au ministère des Transports de gestion des occupations amovibles – Parcs régionaux linaires.
- 14) Inscription au congrès de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec les 13, 14 et 15 juin 2018 à Québec (575\$).
- 15) Acquisition d'une parcelle de terrain de Monsieur Lionel Provost.
- 16) Demande d'autorisation aménagement d'une piste d'hébertisme.
- 17) Engagement d'un préposé à l'écocentre/inscription formation Saint-Faustin.
- 18) Appui à l'Hôpital régional de Saint-Jérôme.
- 19) Demande du Grand Fondo circulation à vélo lors de l'évènement « Le Grand Fondo Mont-Tremblant » qui aura lieu le 27 mai 2018.
- 20) Demande du Centre Jeunesse, circulation à vélo lors de l'évènement « Une route sans fin » qui aura lieu le 8 juin 2018.

- 21) Levée de fonds Fondation Tremblant. (réception-cocktail/encan le 31 mars 2018).
- 22) Demande du Coq à l'âne des Laurentides, installations affiches Festival agricole médiéval les 25 et 26 août 2018.
- 23) Demande de don du Club des petits déjeuners.
- 24) Dépôt du rapport trimestriel.
- 25) Organisation d'une journée de l'environnement.
- 26) Varia : a) lettre de félicitations.
- 27) Période de questions.
- 28) Levée de la session.

RÉSOLUTION 52-18
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu;

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 53-18
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2018

Il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu;

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal du 13 février 2018 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 17-18 à 51-18 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 54-18
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 8416 à 8459 inclusivement, pour un montant de 30 959.29\$ et des comptes à payer au 13/03/2018 au montant de 18 407.36\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 4380 à 4410 inclusivement pour un montant de 16 065.61\$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 55-18
CAMP DE JOUR 2018

CONSIDÉRANT QU'un sondage a été effectué auprès des parents des enfants fréquentant l'école l'Arc-en-ciel d'Huberdeau afin de savoir leur préférence pour le camp de jour 2018;

CONSIDÉRANT QUE 4 possibilités ont été présentées soit : un camp maison, un camp organisé par GVL comme en 2017, un camp offert par le Camp des Débrouillards et un montant de subvention permettant d'inscrire l'enfant dans un camp d'une autre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE suite à la compilation des résultats du sondage, la majorité des répondants préféreraient un camp organisé par le Camp des Débrouillards;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Laurier le conseiller et résolu;

Que pour l'année 2018, l'offre de service au montant de 875\$ + taxes par enfant, présentée par le Camp des Débrouillards soit retenue.

Qu'un montant de 300\$ soit remboursé pour chaque enfant provenant de la municipalité d'Huberdeau inscrit au camp de jour (service de garde non inclus), sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 56-18
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 320-18 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre à jour la réglementation municipale concernant les animaux notamment en encadrant mieux le contrôle des chiens et chats sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement constitue un complément au règlement sur les nuisances ainsi qu'au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 13 février 2018;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance du 13 février 2018;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu ;

Qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent projet de règlement numéro 320-18 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 320-18 et s'intitule « Règlement concernant les animaux ».

ARTICLE 1.2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.3 : DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

« Animal sauvage » :

Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du service de la faune.

« Animal domestique » :

Animal que l'on garde à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison comme animal de compagnie, notamment un chien, un chat, un furet, un lapin, un rongeur domestique de moins de 1.5 kg, un reptile né en captivité à l'exception des serpents venimeux, des lézards dont la longueur à l'âge adulte atteint plus de 2 mètres, des lézards venimeux, des tortues marines, des tortues trionychidées, des alligators et des crocodiles, un oiseau né en captivité à l'exception des ansériformes, des galliformes, des struthioniformes, des ratites et des rapaces, les poissons de compagnie à l'exception des requins et des piranhas.

« Animal errant » :

Tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de la maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat communautaire;

« chat communautaire » :

Chat inscrit à un programme capture – stérilisation – vaccination – retour, c'est-à-dire un programme visant à stériliser, marquer et vacciner les chats féraux, soit des chats vivants dans un état semi-sauvage et qui ne peuvent être confinés à l'intérieur d'une unité d'habitation, puis à les retourner au lieu où ils ont été capturés et où au moins une personne agit auprès d'eux comme gardien;

« chien d'assistance » :

Un chien qui est dressé pour assister une personne handicapée afin de l'accompagner dans ses déplacements ou l'aider dans certains actes de la vie quotidienne.

« contrôleur » :

Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité à mandater pour appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« chatterie » :

L'endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

« Chenil » :

L'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

« Fourrière » :

Lieu servant à héberger temporairement un animal abandonné ou errant, recueilli et pris en charge par le contrôleur.

« Dépendance » :

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

« Gardien » :

Personne qui exerce la garde d'un animal. Est réputé comme étant la garde d'un animal, le fait d'en être propriétaire ou de lui donner refuge, de le nourrir, de l'accompagner ou d'agir comme un maître à l'égard de cet animal. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

« Municipalité » :

Indique la municipalité d'Huberdeau.

« Oiseaux sauvages » :

Désigne les canards sauvages, pigeons, goélands, bernaches, mouettes et les oiseaux de proie/rapaces.

« Personne » :

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

« unité d'occupation » :

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

ARTICLE 1.4 : APPLICATION

La municipalité peut conclure une entente de service avec toute personne ou tout organisme afin de confier à telle personne ou tel organisme l'application du présent règlement en tout ou en partie, notamment en ce qui a trait aux dispositions visant le contrôle des animaux domestiques, la capture et l'hébergement en fourrière des animaux errants;

L'officier municipal en bâtiment et en environnement et/ou le contrôleur sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute construction qui y est érigée, pour s'assurer du respect du présent règlement. Nul ne peut faire obstruction à cette autorisation.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ET SAUVAGES

ARTICLE 2.1 : GARDE D'ANIMAUX SAUVAGES

2.1.1 : La garde de tout animal sauvage est interdite, sauf dans les endroits spécialement aménagés et où la réglementation municipale le permet.

2.1.2 : Il est interdit en tout temps de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs oiseaux sauvages notamment les pigeons, canards, goélands, bernaches, mouettes ou les oiseaux de proie/rapaces sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'Huberdeau, en y distribuant de la nourriture ou en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

2.1.3 : Il est interdit en tout temps de nourrir ou d'attirer les animaux sauvages dans le périmètre urbain déterminé dans le règlement de zonage de la municipalité, sauf les oiseaux sauvages n'étant pas compris dans la définition d'oiseaux sauvages du présent règlement.

2.1.4 : Il est interdit en tout temps de nourrir ou d'attirer les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau, de toutes voies de circulation privées ou publiques, sauf les oiseaux sauvages n'étant pas compris dans la définition d'oiseaux sauvages du présent règlement.

ARTICLE 2.2 : GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

2.2.1 : Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens et de (3) chats, non prohibés par une autre disposition de la réglementation municipale, dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation, ou les dépendances de cette unité d'occupation, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient situées dans une zone du règlement de zonage l'y autorisant. Dans ce cas, le nombre total de chiens ne peut être supérieur à cinq (5) ni le nombre total de chats supérieurs à cinq (5). Malgré ce qui précède, si un animal domestique met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas quatre (4) mois à compter de la naissance. La présente disposition ne s'applique pas à un établissement commercial où l'on vend des animaux, un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire ou de soins spécialisés pour les animaux, une institution de recherche, un refuge ayant obtenu un permis d'implantation ou d'opération.

2.2.2 La limite de (5) animaux prévus à l'article 2.2.1 ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

2.2.3 Tout animal domestique qui se trouve à l'extérieur d'une unité d'occupation ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain. À l'extérieur du terrain où est située cette unité d'occupation ou ses dépendances, la laisse ne peut excéder une longueur de deux (2) mètres.

2.2.4 Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, chemin, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

ARTICLE 2.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET CHATS

2.3.1 : Nul ne peut garder un chien ou un chat, habitant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette obligation s'applique qu'aux chiens et chats âgés de plus de quatre (4) mois. La présente disposition ne s'applique pas à un établissement commercial où l'on vend des animaux, un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire ou de soins spécialisés pour les animaux, une institution de recherche ayant obtenu un permis d'implantation ou d'opération.

2.3.2 Tout gardien doit obtenir la licence dans les quinze (15) jours suivant celui où un chien ou un chat devient sujet à l'application du présent règlement. La licence est renouvelable chaque année et est valide du 1 mars de l'année au 28 février de l'année suivante.

2.3.3 Le coût de chaque licence est celui décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'achat. La licence est indivisible et non remboursable.

2.3.4 Nonobstant ce qui précède, la licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien d'assistance, sur présentation d'un certificat médical attestant l'handicap de cette personne. La gratuité s'étend aussi à la licence d'un chien d'assistance durant la période de son entraînement de socialisation en famille d'accueil sur présentation d'une confirmation officielle à cet effet par l'école de chiens d'assistance.

- 2.3.5** L'obligation de détenir une licence s'applique également aux chiens et chats ne vivant pas habituellement sur le territoire de la municipalité, mais qui y sont amenés, sauf si l'animal est déjà muni d'une licence valide et non expirée, émise par une autre municipalité et que l'animal est gardé sur le territoire de la municipalité pour une période de moins de 45 jours consécutifs.
- 2.3.6** Toute demande de licence doit être produite sur le formulaire officiel de la municipalité, indiquant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien de l'animal, ainsi que la race, la couleur et le sexe de l'animal, incluant tous les autres traits particuliers, le cas échéant. De plus, une preuve de stérilisation doit être fournie lorsque le chien ou le chat est stérilisé ainsi que le numéro de micropuce lorsque l'animal en possède une.
- 2.3.7** Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit joint au formulaire.
- 2.3.8** Contre paiement du prix, le contrôleur de la municipalité remet au gardien une licence sur laquelle apparaissent l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de l'animal.
- 2.3.9** Tous les chiens et les chats doivent porter cette licence en tout temps.
- 2.3.10** Le contrôleur tient un registre où sont reportés les informations apparaissant au formulaire concernant le gardien, ainsi que le numéro d'immatriculation de l'animal pour lequel la licence est émise, de même que les renseignements précités relatifs à l'animal.
- 2.3.11** Tout chien ou chat qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé à la fourrière.
- 2.3.12** Advenant la perte ou la destruction de la licence, le tarif pour le remplacement d'une médaille est de 5\$.
- 2.3.13** Tout chien ou chat âgé de plus de 6 mois doit être stérilisé à moins que cette procédure soit contre-indiquée ou lorsque l'animal est utilisé pour la reproduction, le tout doit être confirmé selon un avis écrit d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 2.4 : CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL DOMESTIQUE ERRANT

- 2.4.1** Le contrôleur peut capturer et garder à la fourrière, tout animal domestique errant.
- 2.4.2** Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal domestique capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement de tous les frais de garde, capture, stérilisation, etc., le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre le gardien de l'animal pour infraction au présent règlement. Aux fins du calcul des frais, toute fraction de journée est comptée comme étant une journée entière.
- 2.4.3** Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre le gardien de l'animal pour infraction au présent règlement.
- 2.4.4** Si l'animal est âgé de plus de 6 mois et qu'il n'est pas stérilisé, avant de pouvoir le récupérer il devra être stérilisé à moins que le gardien ne se conforme à l'article 2.3.12, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre le gardien de l'animal pour infraction au présent règlement.

- 2.4.5** Si l'animal porte la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionnés à l'article 2.4.2 commence à courir à compter du moment où le contrôleur reçoit confirmation (accusé réception) du gardien de l'animal qu'il est informé de la capture de son animal et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de cette accusé réception. Cet avis peut être transmis par courrier recommandé, certifié, courriel ou en main propre.
- 2.4.6** Si l'animal n'est pas réclamé dans les délais mentionnés précédemment, le contrôleur est autorisé à faire euthanasier, à donner ou à vendre l'animal sans autre avis ni délai.
- 2.4.7** Dans le cas où un animal est abandonné et que le gardien est retracé, il est responsable de tous les frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu de ce règlement.

ARTICLE 2.5 : CONDITIONS DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

- 2.5.1** Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où l'animal est gardé. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur.
- 2.5.2** Nul ne peut faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 2.5.3** Il est défendu à un gardien d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire. Il doit le faire de façon responsable en acquittant les frais applicables.
- 2.5.4** Quiconque a un animal domestique sur sa propriété doit s'assurer d'enlever les excréments et de garder les lieux dans un état de salubrité adéquate.
- 2.5.5** Le gardien, sachant que son animal est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse, doit prendre les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier en acquittant les frais applicables.

ARTICLE 2.6 : NUISANCES

- 2.6.1** Outre les nuisances mentionnées au présent règlement, les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :
- a) Lorsqu'un animal aboie, crie, miaule ou hurle et que ces aboiements, cris, miaulements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
 - b) L'omission pour le gardien d'un animal, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, incluant celle du gardien, les matières fécales de son animal;
 - c) Pour un animal, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants;
 - d) Pour le gardien d'un animal, de le garder attaché sans supervision dans un endroit public;
 - e) Le fait, pour un animal en laisse ou non, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
 - f) Le fait, pour un animal en laisse ou non, de se trouver dans un parc ou un endroit public où une signalisation indique une telle interdiction;
 - g) Le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal, sauf en cas de défense de son gardien ou de la propriété de celui-ci;

- h) Pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété.
- i) Le fait, pour un animal, de causer des dommages à la propriété d'autrui;

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS PÉNALES

3.1.1 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation des amendes suivantes :

1° Toute infraction en rapport au présent règlement sauf pour les numéros d'articles stipulés au paragraphe 2 suivant:

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique;
- b) pour une récidive, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique;
- c) pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale;
- d) pour une récidive, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

2° Toute infraction en rapport aux articles : 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.2.3, 2.2.4, 2.6.1 (a).

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique;
- b) pour une récidive, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique;
- c) pour une première infraction, d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale;
- d) pour une récidive, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

3.1.2 Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

3.1.3 Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction à ce règlement.

3.1.4 Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise par le gardien.

3.1.5 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence ou de tous autres frais exigibles en vertu du présent règlement.

3.1.6 Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 3.2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 3.2.1** Tout gardien qui, avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement, possède plus d'animaux que ce qui n'est prévu à l'article 2.2.1 de ce règlement est en droit de garder ces animaux jusqu'au décès, la vente ou la donation de ceux-ci.

ARTICLE 3.3 : DISPOSITIONS FINALES

- 3.3.1** Le présent règlement abroge et remplace toute disposition d'un règlement applicable sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau relatif au contrôle des animaux.
- 3.3.2** Tous les articles du présent règlement entreront en vigueur au moment de leur promulgation à l'exception de l'obligation de stérilisation des chats et chiens prévue à l'article 2.3.13 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle tout le règlement sera entièrement en vigueur, sans exception.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 57-18

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Avis de motion est par la présente donné par Madame la conseillère Ginette Sheehy de la présentation à une séance subséquente d'un règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles. Ce règlement a pour objectif de définir les modalités pour la disposition des matières résiduelles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 58-18

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 321-18 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles.

CONSIDÉRANT QUE la MRC a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le Règlement XX -2018 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Huberdeau juge d'intérêt de réglementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a ainsi lieu d'adopter le règlement 321-18 portant sur les matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 13 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet de définir les modalités de dispositions des matières résiduelles.

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent projet de règlement numéro 321-2018 intitulé « Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles sont applicables sur tout le territoire de la municipalité de Huberdeau. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les annexes du Règlement de la MRC des Laurentides *XX -2018 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien* qui sont applicables sur le territoire de la municipalité font partie intégrante du règlement. En cas de divergence entre les annexes du présent règlement et ceux du règlement de la MRC applicables en vertu du présent règlement, ces derniers prévaudront.

Annexe A-1 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec collecte des matières organiques)

Annexe A-2 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec composteurs domestiques)

Annexe A-3 : Liste des déchets ultimes acceptés (sans collecte des matières organiques et sans composteurs domestiques)

Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

Annexe C-1 : Liste des matières organiques acceptées (avec collecte des matières organiques)

Annexe C-2 : Liste des matières organiques acceptées (avec composteurs domestiques)

Annexe D : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés

Annexe E : Liste des matières acceptées aux écocentres

Annexe F : Liste des encombrants acceptés

1.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MUNICIPALITÉ

Désigne la municipalité de Huberdeau.

1.3.2 BAC

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou robotisée.

1.3.3 COLLECTE

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 COLLECTE MÉCANISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

1.3.5 COLLECTE ROBOTISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

1.3.6 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

1.3.7 CONTENANT AUTORISÉ

Les bacs et conteneurs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.8 CONTENEUR

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

1.3.9 DÉCHETS ULTIMES

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A1, A2 et A3 du présent règlement.

1.3.10 ÉCOCENTRE

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.11 ÉBOUEUR

L'entreprise (ou la Régie) à qui la municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

1.3.12 ÉDIFICE PUBLIC

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ ch. F-21).

1.3.13 ÉDIFICE MIXTE

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.14 ENCOMBRANTS

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

À titre informatif, la liste des encombrants collectés est jointe à l'Annexe F du présent règlement.

1.3.15 ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.16 MATIÈRES ORGANIQUES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, les listes des matières organiques sont telles que définies à l'Annexe C1 (ou C2).

1.3.17 MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

1.3.18 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.19 MRC

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.20 PANIER PUBLIC

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

1.3.21 PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

1.3.22 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement.

1.3.23 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

L'employé désigné de la municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du règlement.

1.3.24 UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.25 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2: CONTENANTS ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 Contenants autorisés

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, en fonction du type d'immeuble précisé à l'article 2.1.2, soit :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;
- Les bacs de couleur verte ou bleue, pour le dépôt des matières recyclables;
- Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques;
- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques.

Chaque contenant autorisé est doté d'un numéro de série qui est lié avec l'adresse de la propriété.

2.1.2 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie a droit à un ou des contenants fournis par la municipalité équivalant à un volume maximum pour les déchets ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques, selon le type d'unité d'occupation résidentielle :

	Déchets ultimes	Matières recyclables	Matières organiques
Maison unifamiliale	Maximum 360 litres	Minimum 240 litres	Minimum 240 litres
Immeuble à deux (2) logements	Maximum 360 litres	Minimum 480 litres	Minimum 240 litres
Immeuble à trois (3) logements	Maximum 720 litres	Minimum 720 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à quatre (4) logements	Maximum 720 litres	Minimum 960 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à cinq (5) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 960 litres	Minimum 720 litres
Immeuble à six (6) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 1440 litres	Minimum 720 litres

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un contenant pour les matières recyclables ou organiques additionnel en en faisant la demande auprès de la municipalité et en acquittant la tarification établie par la municipalité, le cas échéant.

Il est interdit d'obtenir un contenant à déchets ultimes additionnel, à moins d'une autorisation par la municipalité pour des situations exceptionnelles. L'obtention d'un contenant à déchets ultimes supplémentaire est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité pour le contenant et pour la collecte, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières résiduelles.

2.1.3 IMMEUBLES DE PLUS DE SIX (6) UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENIELLES ET ÉDIFICES PUBLICS

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle ou les édifices publics peuvent obtenir, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité maximale de 180 litres par unité d'occupation pour les déchets ultimes, d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières recyclables et d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières organiques. L'obtention des contenants ou conteneurs est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

2.1.4 Industries, commerces et institutions (ICI)

Les besoins des ICI seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La municipalité se réserve le droit de refuser ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

Chaque ICI recevra des contenants distribués par la municipalité totalisant un volume de :

- un maximum de 720 litres pour les déchets ultimes;
- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables;
- un minimum de 240 litres pour les matières organiques.

Les ICI qui génèrent plus de déchets ultimes que la quantité maximum énoncée au premier paragraphe doivent :

- se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et;
- procéder eux-mêmes à la collecte, au transport et à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou à l'entreprise de leur choix.

Tout contenant doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la municipalité doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles.

2.1.5 Propriété des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués par la municipalité ou la MRC demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

Seuls les conteneurs fournis par la municipalité peuvent être acquis par l'utilisateur, aux conditions et modalités prévues par la municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la municipalité.

2.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES DES DÉCHETS ULTIMES, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES ET ENCOMBRANTS

2.2.1 Calendrier

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables. Toute personne peut demander ou effectuer des collectes supplémentaires à ses frais.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2.2.2 Localisation et accessibilité des bacs ou conteneurs

Selon que la collecte soit mécanisée ou robotisée, la localisation des bacs diffère.

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles mécanisée, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la rue, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles robotisée, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux contenants ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

2.2.3 Poids maximal

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder:

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres;
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

L'éboueur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

2.2.4 Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.3.1 Tri à la source

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.

2.3.2 Préparation des déchets ultimes

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés pour les déchets ultimes autorisés ou, le cas échéant, dans les conteneurs autorisés et distribués par la municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

2.3.3 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclables peut être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.

2.3.4 Préparation des matières organiques

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les contenants autorisés pour les matières organiques ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

Toutes les matières organiques végétales et les résidus verts doivent être déposés en vrac dans un composteur domestique.

2.3.5 Préparation des encombrants

Tous les encombrants doivent être déposés de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant (ex. : électroménager, boîte, caisse, valise, coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle) doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.

2.3.6 Résidus verts

La municipalité peut décréter une collecte spéciale de résidus verts. Ces derniers doivent être placés dans des sacs de plastique transparent ou de papier, ou dans tout autre contenant spécifié par la municipalité. Un maximum de dix (10) sacs par unité d'occupation est autorisé.

2.4 GÉNÉRALITÉS

2.4.1 Responsabilités des contenants autorisés

Quiconque a un ou des contenants autorisés fournis par la municipalité en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir. Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

2.4.2 Notification des dommages

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la municipalité.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

2.4.3 Manipulation

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte.

2.4.4 Propriété des matières

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.

2.4.5 Paniers publics

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, par des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES

3.1 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

La municipalité désigne l'officier municipal en bâtiment et en environnement responsable de l'application du présent règlement.

Elle autorise celui-ci à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

3.2 INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

3.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au présent règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

- première offense : 100\$
- première récidive : 300\$
- récidives subséquentes : 500\$

Toute personne morale qui commet une infraction au présent règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 250\$
- première récidive : 500\$
- récidives subséquentes : 1000\$

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

4.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la municipalité où il demeure.

4.2 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 116, 121 et 171-97 concernant le même sujet.

4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 59-18 DEMANDE POUR UNE ÉVALUATION DU COÛT POUR LA MODERNISATION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE DE RUES

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités a signé une entente de partenariat avec Énergère, permettant ainsi aux municipalités d'obtenir des tarifs préférentiels pour la modernisation de leurs réseaux d'éclairage de rues;

ATTENDU QU'Énergère nous propose d'effectuer un rapport d'analyse d'opportunité sans frais ni engagement (analyse de la consommation énergétique, calculs des coûts du projet, des économies et de la période de retour sur l'investissement);

ATTENDU QUE cette analyse est nécessaire à la prise d'une décision et à la poursuite du projet, consistant à une étude de faisabilité technicoéconomique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que le conseil autorise la directrice générale à faire une demande pour un rapport d'analyse d'opportunité auprès d'Énergère.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 60-18

AUTORISATION POUR DÉPOSER UNE DEMANDE AU MDDELCC / BORNE SÈCHE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que Madame Audrey Laflamme, officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisée à déposer une demande auprès du Ministère du Développement durable de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques pour l'installation d'une borne sèche au Lac-à-la-Loutre.

Que Madame Karine Maurice-Trudel, directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe et autorisée à préparer et transmettre un chèque de 664\$ au Ministère des finances pour couvrir les frais relatifs à cette demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 61-18

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS EN MILIEU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT l'accès à une aide financière du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les communications d'urgence entre les services incendie et la centrale 911 doivent être améliorées;

CONSIDÉRANT l'intention de la MRC des Laurentides à procéder à la coordination du plan de refonte du réseau de télécommunications pour les services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités pourraient être éligibles à 50 000\$ d'aide financière, que le montant de l'aide financière pouvant être accordé, représente un maximum de 50% des dépenses admissibles, et ce, pour une somme maximale de 50 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Huberdeau est membre de la Régie incendie Nord Ouest;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que la municipalité d'Huberdeau sollicite la MRC des Laurentides pour présenter une demande au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière pour la coordination du plan de refonte du réseau de télécommunications pour les services de sécurité incendie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 62-18

APPUI À LA MRC DES LAURENTIDES – DEMANDE DE GESTION DES OCCUPATIONS AMOVIBLES (PARC RÉGIONAUX LINAIRES)

CONSIDÉRANT QUE le 20 octobre 2016, la MRC des Laurentides adoptait une résolution demandant au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports de céder à la MRC, pour son territoire, l'octroi des permissions d'occupation des ouvrages « amovibles » localisés sur l'emprise du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

CONSIDÉRANT QUE les ouvrages amovibles correspondant à des ouvrages et des constructions pouvant être retirés facilement de l'emprise des parcs régionaux linéaires Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique (quai, escalier hors-sol, aménagement de terrain, passage piétonnier), lesquels ouvrages et constructions représentent un faible risque pour le ministère;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs des demandes d'occupation acheminées par la MRC au ministère pour fins de traitement demeurent, pour la majorité d'entre elles, sans réponse depuis plus d'un an, soit plus que les 60 jours prévus notamment au bail intervenu entre la MRC des Laurentides et le ministère, le 5 juillet 1994, pour la gestion de l'ancienne emprise ferroviaire désignée comme « Le P'tit Train du Nord »;

CONSIDÉRANT QU' un bail est également intervenu entre la MRC des Laurentides et le ministère, le 31 octobre 1996, pour la gestion de l'ancienne emprise ferroviaire désignée comme « Le Corridor aérobique »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides possède la connaissance terrain et les ressources permettant d'assurer une gestion efficace des occupations de l'emprise du parc sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Huberdeau appuie la demande de la MRC formulée par la résolution 2016.10.6988 adoptée le 20 octobre 2016,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

DE demander au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des Transports :

DE céder à la MRC des Laurentides, pour les emprises des parcs linéaires Le P'tit train du Nord et Le Corridor aérobique sur son territoire, l'octroi des permissions d'occupation relatives à des ouvrages amovibles; de maintenir la responsabilité au ministère l'octroi des occupations ayant un réel caractère permanent, tels les croisements véhiculaires, conduites souterraines, droits de passages, tel que prévu baux intervenus entre les parties;

DE déléguer une ressource au ministère afin de permettre de régler les diverses demandes qui demeurent sans réponse depuis plus de 60 jours, et ce, dans l'éventualité où il n'était pas possible de céder, à court terme, l'octroi des permissions des occupations amovibles à la MRC des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 63-18
INSCRIPTION CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS
MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu.

Que le conseil autorise l'inscription de Madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui se tiendra du 13 au 15 juin 2018 à Québec, les frais d'inscription et d'hébergement sont assumés par la municipalité, les frais de repas et de déplacement sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 64-18

ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DE MONSIEUR LIONEL PROVOST

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises avec Monsieur Lionel Provost dans le but d'acquérir une parcelle de terrain en bordure de la rivière Rouge afin d'aménager un accès public pour la mise à l'eau de canot/kayak;

ATTENDU QUE Monsieur Lionel Provost consent à céder de façon gratuite(1\$) une parcelle du lot 24 rang 6, à la condition que la municipalité assume la totalité des frais;

ATTENDU QUE la municipalité consent à assumer tous les frais relatifs à cette donation;

ATTENDU QU'afin de pouvoir effectuer le transfert de propriété, une description technique devra être préparé par un arpenteur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu.

Que le conseil autorise la directrice générale à mandater un arpenteur pour la préparation de la description technique nécessaire.

Que le conseil autorise la directrice générale à mandater un notaire pour la préparation de l'acte de transfert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 65-18

DEMANDE D'AUTORISATION AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE D'HÉBERTISME

ATTENDU QUE le conseil désire procéder à l'aménagement d'une piste d'hébertisme sur le terrain où est situé le site du Calvaire propriété de la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de la Merci;

ATTENDU QUE le comité du Calvaire est en accord avec ce projet;

ATTENDU QU'avant d'entreprendre des travaux le conseil doit obtenir une confirmation écrite des propriétaires autorisant l'implantation de ces infrastructures sur leur terrain;

ATTENDU QUE le conseil s'engage à prendre en charge tous les frais d'aménagement, d'entretien et à ajouter cette activité sur ces assurances et en assumer l'entière responsabilité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Sophie Chamberland et résolu.

Qu'une demande soit transmise au conseil d'administration de la Desserte Notre-Dame-de-la-Merci afin d'obtenir une résolution de leur conseil autorisant l'aménagement de la piste sur leur propriété.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 66-18

ENGAGEMENT D'UN PRÉPOSÉ À L'ÉCOCENTRE/ INSCRIPTION FORMATION

ATTENDU QU'afin d'offrir un meilleur service aux citoyens et d'être plus performant, l'engagement d'un second préposé à l'écocentre est nécessaire;

ATTENDU QUE Monsieur Simon Héту nous avait indiqué son intérêt pour effectuer ce travail et qu'il est disponible pour suivre la formation nécessaire pour occuper cet emploi;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil autorise l'engagement de Monsieur Simon Héту comme préposé à l'écocentre, son horaire de travail sera les samedis de 8h à 12h, du début mai à la fin novembre, au taux horaire de 16.50\$ l'heure.

Que le conseil autorise l'inscription de Monsieur Héту à la formation devant avoir lieu le 18 avril à St-Faustin-Lac-Carré, ces frais de déplacement sont remboursables sur présentations de pièces justificatives

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 67-18

APPUI À L'HÔPITAL RÉGIONAL DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QUE l'Association des médecins et des professionnels pour l'avancement de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme / Hôpital régional de Saint-Jérôme (AMPAHDSJ) a sollicité l'appui de la municipalité d'Huberdeau;

ATTENDU la résolution du 18 janvier 2018 de l'AMPAHDSJ;

ATTENDU QUE, depuis son ouverture en 1940, l'Hôpital régional de Saint-Jérôme poursuit sa mission de prestation de soins et de services de santé en réponse aux besoins de la population du Grand Saint-Jérôme et de l'ensemble de la région administrative des Laurentides et ce, à titre d'hôpital régional;

ATTENDU QUE la population des Laurentides était de 319 000 personnes en 1986 et qu'en 2017, elle a atteint plus de 609 441 personnes. En 2025, la population sera de 670 000 personnes, selon l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE l'Hôpital régional de Saint-Jérôme dessert l'ensemble des MRC des Laurentides au niveau d'un vaste éventail de spécialités médicales et chirurgicales permettant d'offrir à la population de nombreux services spécialisés dans la région;

ATTENDU QU'il est établi que la région des Laurentides est sous-financée par le gouvernement du Québec en matière de santé depuis plusieurs années considérant la croissance de la population et son vieillissement;

ATTENDU QUE le 22 décembre 2017, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides a déposé un projet de modernisation et d'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme totalisant 400 M\$ au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

QUE la municipalité d'Huberdeau demande au gouvernement du Québec un engagement formel de procéder à la modernisation et à l'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme.

QUE la municipalité d'Huberdeau demande au gouvernement du Québec la modernisation et l'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme au Plan québécois des infrastructures (PQI) 2015-2025.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à Monsieur Philippe Couillard, Premier ministre du Québec, à Monsieur Gaétan Barrette, ministre de la santé et des services sociaux, à Monsieur Pierre Arcand, président du Conseil du trésor, à Madame Christine St-Pierre, ministre responsable de la région des Laurentides, ainsi qu'à Monsieur Marc Bourcier, député de Saint-Jérôme.

QUE copie de la présente résolution soit également transmise à Monsieur François Foisy, président directeur général du CISSSS des Laurentides, ainsi qu'aux préfets et maires des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 68-18 **DEMANDE D'AUTORISATION DU GRAND FONDO**

ATTENDU QUE l'organisation du Grand Fondo Mont-Tremblant a fait parvenir une demande pour circuler sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau dans le cadre de leur évènement cycliste qui se tiendra le 27 mai 2018;

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau n'a pas de travaux de prévus durant cette période et qu'elle est favorable au passage sur son territoire des cyclistes lors de cet évènement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil municipal approuve la tenue de la 6^e édition de l'évènement cycliste Grand Fondo Mont-Tremblant devant se tenir le 27 mai 2018 et est favorable au passage sur son territoire (rue Principale/route 364) des cyclistes lors de cette activité.

Qu'autorisation est également donnée aux organisateurs d'installer des équipements (toilettes, tentes et autres infrastructures) sur le terrain de balle et la patinoire durant la journée de l'activité, le tout devra être remis en état dès que l'activité sera terminée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 69-18 **DEMANDE D'AUTORISATION DU CENTRE JEUNESSE / RANDONNÉE DE VÉLO « UNE ROUTE SANS FIN »**

ATTENDU QUE le Centre jeunesse des Laurentides a fait parvenir une demande pour circuler sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau dans le cadre de leur randonnée à vélo « une Route Sans Fin » qui se tiendra le 8 juin 2018;

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau n'a pas de travaux de prévus durant cette période et qu'elle est favorable au passage sur son territoire des cyclistes lors de cet évènement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Sophie Chamberland et résolu.

Qu'autorisation est donnée au Centre jeunesse des Laurentides, dans le cadre de la randonnée de vélo « Une Route Sans Fin » de traverser le territoire de la municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 70-18
RÉCEPTION-COCKTAIL / ENCAN FONDATION TREMBLANT

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil autorise l'achat de 2 billets au coût de 95\$ chacun pour la participation de Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et de Monsieur Jean-François Perrier, conseiller à la réception-cocktail /encan de la Fondation Tremblant qui se tiendra le 31 mars 2018 au Fairmont Tremblant. Les frais de déplacement sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 71-18
DEMANDE DU COQ À L'ÂNE DES LAURENTIDES / FESTIVAL MÉDIÉVAL

CONSIDÉRANT QUE la Ferme du Coq à l'âne des Laurentides a fait parvenir une demande d'autorisation pour tenir son activité « Festival Agricole médiéval » troisième édition, les 25 et 26 août 2018 sur leur propriété du 269, chemin de la Rouge;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette activité un kiosque pour la vente ou la consommation de boissons alcoolisées sera mis en place et qu'une autorisation de la municipalité est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la ferme du Coq à l'âne des Laurentides désire installer 3 panneaux de 60 cm x 70 cm afin de promouvoir leur festival;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Sophie Chamberland et résolu.

Qu'autorisation est donnée à la ferme du Coq à l'âne des Laurentides de tenir son activité « Festival Agricole et Médiéval » les 25 et 26 août prochain et d'installer un kiosque pour la vente ou la consommation de boissons alcoolisées sur leur propriété, un permis devra être obtenu de la Régie des alcools, des courses et des jeux, tel que requis par la loi.

Qu'autorisation est également donnée de procéder à l'installation, début août de 3 panneaux de promotion/routier de 60 cm x 70 cm (un sur le poteau en face du mur de pierre en face de l'hôtel de ville, un à l'intersection du chemin de la Rouge et du Lac-à-la-Loutre et un à la limite du chemin de la Rouge (côté Brébeuf), ces panneaux devront être enlevés après l'évènement, en début de semaine.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 72-18
DEMANDE DE DON DU CLUB DES PETITS DÉJEUNERS

ATTENDU QUE le club des petits déjeuners désire organiser une activité de reconnaissance pour les équipes de bénévoles;

ATTENDU QU'une demande de participation financière a été reçue en date du 13 février pour un montant représentatif de 100\$;

ATTENDU QUE ce montant servira à reconnaître les bénévoles oeuvrant auprès des jeunes de notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil autorise le versement d'un montant de 100\$ au Club des petits déjeuners.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 73-18
DÉPÔT DU RAPPORT TRIMESTRIEL

Il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu.

Que le rapport trimestriel déposé en date du 28 février 2018 soit accepté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 74-18
ORGANISATION D'UNE JOURNÉE DE L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE Madame la conseillère Ginette Sheehy, conjointement avec Madame Audrey Laflamme, officier municipal en bâtiment et en environnement, suggère la tenue d'une journée de l'environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal a à cœur la préservation et la mise en valeur de l'environnement et qu'un tel évènement est une belle occasion de faire de la sensibilisation ainsi qu'un rappel des règlements applicables sur le territoire;

ATTENDU QU'il est au bénéfice de l'ensemble des citoyens de pouvoir participer à une telle journée et ainsi de pouvoir profiter d'un tarif avantageux pour l'analyse de l'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Sophie Chamberland et résolu.

Que le conseil approuve la tenue de la Journée de l'Environnement qui aura lieu le samedi 9 juin prochain.

Que des activités telles que les suivantes soient organisées:

1. La présence d'une caravane d'eau potable pour l'analyse de l'eau des puits privés;
2. Un atelier/conférence sur la permaculture (coût approximatif de 300\$);
3. Atelier/conférence sur le compostage (donner par l'officier municipal);
4. Don d'arbres;

5. Conception d'une affiche résumant un aspect de la réglementation municipale en environnement (affiche durable et réutilisable, imprimée sur un coroplast);
6. Échange de plantes vivaces et d'intérieurs organisé par la bibliothèque;
7. Possibilité d'avoir des exposants sur le thème de l'environnement
8. Etc.

Que le budget de 500\$ déjà prévu à cette fin soit utilisé pour la tenue de cet événement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 75-18
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu;

Que la session soit levée, il est 19h45.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau, mairesse.